

Avis juridique n° 2005-016/CC du 29/04/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 du Protocole A/P3/1/03 de la CEDEAO sur l'éducation et la formation signé à Dakar le 31 janvier 2003.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2005-168/PM/CAB du 30 mars 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité du Protocole A/P3/1/03 de la CEDEAO sur l'éducation et la formation signé à Dakar le 31 janvier 2003.

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le traité révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;
- Vu** le Protocole A/P3/1/03 de la CEDEAO sur l'éducation et la formation signé à Dakar le 31 janvier 2003 ;
- Où** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 157 de la Constitution, la saisine du Conseil constitutionnel par lettre sus-citée de Monsieur le Premier Ministre est régulière ;

Considérant que le protocole A/P3/1/03 de la CEDEAO sur l'éducation et la formation signé à Dakar le 31 janvier 2003 poursuit les objectifs suivants :

- a. la création d'un système fonctionnel permettant de collecter et d'échanger entre États membres des informations et des données relatives aux besoins actuels et futurs de la sous région en matière d'éducation et de formation ;
- b. la mise en place de mécanismes et de cadres institutionnels qui permettent aux États membres d'exploiter leurs ressources afin de produire la main d'œuvre requise (professionnelle, recherche technique et gestion) pour élaborer et faciliter le processus de développement global de tous les secteurs de la région ;
- c. la promotion et la coordination de la formulation et de la mise en œuvre de politiques stratégiques et systèmes d'éducation et de formation comparables et appropriés dans les États membres ;
- d. la formulation et la mise en œuvre de politiques et stratégies qui encouragent la participation du secteur privé, des organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes à l'éducation et à la formation ;

- e. la promotion et la coordination de la mise en œuvre de politiques, stratégies et programmes pour le renforcement et l'application de la science, de la technologie (y compris la technologie de l'information), de la recherche et de développement ;
- f. la réduction et la suppression des contraintes qui empêchent les citoyens (hommes et femmes) des États membres d'avoir accès à une éducation de bonne qualité et à des opportunités de formation qui existent dans la région ;
- g. la promotion de l'éducation des filles, de leur maintien et leur performance à tous les niveaux des systèmes éducatifs ;

Considérant que le Protocole a prévu la création des mécanismes et organes institutionnels appropriés dans le secteur de développement des Ressources Humaines qui s'avèrent nécessaires ainsi que les stratégies et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs poursuivis ;

Considérant qu'en matière d'éducation et de formation, les États membres se doivent de déployer des efforts concertés pour permettre à la région de relever les défis du 21^{ème} siècle et du futur ;

Considérant que le Protocole fait une part très large au domaine de coopération qui touche à tous les volets de l'éducation et de la formation ; que cette coopération s'étend du niveau élémentaire au supérieur en passant par le secondaire pour aboutir à la recherche et à la formation continue ;

Considérant que le Protocole a été signé par son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso qui est une personnalité habilitée à cet effet selon les termes de l'article 148 de la Constitution ;

Considérant que les principes et règles posés par le présent Protocole sont conformes aux principes et règles de la Constitution du 02 juin 1991 notamment dans son article 18 qui vise à promouvoir les droits sociaux et culturels dont l'éducation, l'instruction, la formation, la création artistique et scientifique sont des composantes ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que le Protocole A/P3/1/03 de la CEDEAO sur l'éducation et la formation signé à Dakar le 31 janvier 2003 est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : le Protocole A/P3/1/03 de la CEDEAO sur l'éducation et la formation signé à Dakar le 31 janvier 2003 est conforme à la Constitution du 02 juin 1991.

Article 2 : le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale